



RÈGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi

M1

DÉLIBÉRATION

n° 12-2018/APS du 26 avril 2018

instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Considérant les statistiques de la police nationale et de la gendarmerie qui montrent entre 2015 et 2017, une forte intensité des cambriolages (6,1 pour mille habitants en Nouvelle-Calédonie en 2016 contre 3,8 en métropole, et le deuxième taux le plus élevé parmi les outre-mer) ;

Considérant que sur la même période, les cambriolages de locaux industriels et commerciaux sont en nette augmentation (+ 60,1 %) ;

Considérant les impacts de ces actes sur les commerces notamment en termes de perte d'activité, de coût de remise en état des locaux, de rachat des matériels saccagés et des produits dérobés ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 18 avril 2018 ;

Vu le rapport n° 7209-2018/1-ACTS/DEFE du 22 mars 2018 ;

Vu les réunions de travail avec les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationale du 15 mars 2018, les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie du 16 mars 2018, le syndicat des commerçants, des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie et le syndicat des exploitants de station-service du 19 mars 2018, le comité des sociétés d'assurance de Nouvelle-Calédonie du 4 avril 2018 et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les 28 mars et 10 avril 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 320-2019/BAPS/DEFE du 9 avril 2019 (Voir annexe n° 1)

ARTICLE 1 :

Une « aide à la sécurisation » est créée en faveur des commerces qui font réaliser des études préalables de sûreté, des travaux visant à sécuriser leurs locaux vis-à-vis des cambriolages, ou qui acquièrent et/ou font installer des équipements ayant le même objet.

ARTICLE 2 :

L'aide à la sécurisation est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A LA SÉCURISATION

ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'aide à la sécurisation

Modifié par délib n° 320-2019/BAPS/DEFE du 09/04/2019, art.1-1°,2°,3°et 4°

Peuvent bénéficier de l'aide à la sécurisation, les **entreprises** :

- a) qui exercent à titre principal une activité de commerce implantée en province Sud figurant sur la liste définie en annexe n° 1 de la présente délibération ou disposent d'une autorisation accordée au titre du code des débits de boissons (**classe 2, 3, 4 et 5**) de la province Sud ;
- b) qui exploitent un local, ouvert au public, de moins de 350 m² de surface de vente, terrasses non comprises **pour les commerces d'alimentation générale, les supérettes, le commerce de détail de boissons alcoolisées en magasin spécialisé, le commerce de détail produits à base de tabac en magasin spécialisé, les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé et les stations-services. Pour les autres commerces, la surface de vente doit être inférieure à 150 m² ;**
- c) et qui ne font pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Par dérogation aux dispositions du point c) ci-dessus, les **entreprises** qui bénéficient, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation, ou qui ont bénéficié d'une mesure d'étalement de leurs dettes sociales ou fiscales, sont éligibles à l'aide à la sécurisation.

Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements envisagés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur doit démontrer, eu égard à sa situation financière s'il s'agit d'une société, ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est éventuellement rattachée la société, que les investissements envisagés pour lequel il sollicite une aide provinciale ne peuvent être réalisés sans le soutien de la province.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide à la sécurisation les études et les matériels amortissables mentionnés à l'annexe n°2 de la présente délibération, installés par un professionnel garantissant que le matériel répond aux spécifications techniques et aux normes en vigueur.

Sont exclus :

- 1) toutes les armes, y compris les paralyseurs ;
- 2) la dépose des anciens matériels de sûreté, les réparations et remises en fonctionnement des matériels de sûreté déjà installés;
- 3) les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs

de brouillard ;

4) les matériels connexes (accessoires non indispensables au fonctionnement du matériel), ainsi que les abonnements liés aux matériels éligibles ;

5) les portes automatiques, les portes et fenêtres à bascule ou à battants.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la sécurisation est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles. Il ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite d'un million de francs CFP. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par établissement.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base du montant des travaux à réaliser, déduction faite, le cas échéant :

- du montant de l'indemnisation attribuée par l'assureur au titre du remplacement ou de la réparation de matériels de sécurité préexistants, lorsque les opérations de sécurisation sont réalisées après un cambriolage nécessitant ce remplacement ou cette réparation ;
- de la prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public par le propriétaire du domaine public concerné.

CHAPITRE II – PROCÉDURE

ARTICLE 6 – Direction instructrice

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud (DEFE), gestionnaire du dispositif d'aide à la sécurisation, est chargée :

- d'informer les usagers, de réceptionner et d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer le secrétariat de la commission consultative d'aide à la sécurisation mentionnée à l'article 9 ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de notifier les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- de contrôler les obligations qui incombent aux bénéficiaires de l'aide à la sécurisation ;
- d'établir et de présenter un bilan semestriel des entreprises bénéficiaires et de l'exécution des dépenses aux membres de la commission consultative d'aide à la sécurisation.

ARTICLE 7 – Dépôt de la demande

Le dossier de demande d'aide est adressé à la DEFE.

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire type fourni par le service instructeur conformément au modèle en annexe n° 3 et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de l'inscription de l'entreprise au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), un extrait K Bis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie, les statuts enregistrés et à jour ;
- les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos à la date de la demande ;
- une présentation succincte de l'activité de l'entreprise ;
- le plan des locaux indiquant précisément l'emplacement envisagé pour l'installation des matériels ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise ;
- une attestation délivrée par la direction des services fiscaux indiquant que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales ;

- une attestation délivrée par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) indiquant que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations sociales ;
- une attestation signée par l'entreprise indiquant qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement ;
- une attestation signée du ou des exploitants du commerce certifiant que les matériels pour lesquels l'aide de la province Sud est sollicitée ne font pas l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par leur assurance au titre d'un cambriolage ou sinistre ;
- au moins deux devis détaillés, datés de moins de trois mois à compter de la date de la demande d'aide, de l'étude et des matériels pour lequel l'aide est sollicitée ;

ainsi que, le cas échéant :

- l'attestation de l'assureur, en cas de cambriolage décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge par l'assurance au titre de l'indemnisation ;
- la copie de la déclaration ou de la demande d'autorisation auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'installation d'un système de vidéoprotection, pour tout appareil destiné à la transmission et l'enregistrement d'images ;
- l'attestation du propriétaire du domaine public de prise en charge ou de non prise en charge de l'installation de matériels sur le domaine public ;
- l'autorisation délivrée au titre du code des débits de boissons de la province Sud.

L'avis d'un référent sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale pourra être sollicité par le demandeur et fourni dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande d'aide. Une étude préalable de sûreté réalisée par une entreprise privée spécialisée dans la vente de matériel ou la réalisation de diagnostic de sûreté pourra également être présentée.

ARTICLE 8 – Instruction

La DEFE contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame la production des pièces manquantes. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Le service instructeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception pour instruire et présenter la demande d'aide à la commission consultative d'aide à la sécurisation.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable.

ARTICLE 9 – Composition et rôle de la commission consultative d'aide à la sécurisation

Il est constitué une commission consultative, chargée de donner un avis sur les demandes d'aide à la sécurisation des commerces.

Elle est composée comme suit :

- 1° le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, président ;
- 2° le président de la commission du développement économique de la province Sud ou, en cas d'absence, le rapporteur de cette commission ;
- 3° un membre désigné par l'assemblée de la province Sud en son sein ;
- 4° le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ;
- 5° un référent sûreté de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale.

Participe également à la commission, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile, sur invitation du président de la commission.

Le directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi ou son représentant, en charge du secrétariat de la commission, assiste aux débats.

ARTICLE 10 – Convocation de la commission consultative

La commission se réunit sans condition de quorum sur convocation du secrétariat.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la commission, ainsi que son ordre du jour.

Elle est adressée, éventuellement par courrier électronique, au moins 7 jours calendaires avant la date de la commission, ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – Fonctionnement de la commission consultative

Les rapports d'instruction des dossiers sont présentés en séance par le service instructeur.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de son représentant est prépondérante.

Le secrétariat rédige un relevé des décisions rappelant le nom de l'entreprise, la proposition de la direction instructrice qui mentionne le montant des dépenses éligibles ainsi que le montant de l'aide accordée et l'avis de la commission visé par l'ensemble des membres présents.

ARTICLE 12 – Consultation à domicile

Lorsque l'urgence le justifie, le secrétariat peut consulter la commission par voie électronique. En ce cas, la consultation précise la date et l'heure à laquelle les membres doivent, par voie électronique, exprimer leur avis.

Le délai de consultation ne peut être inférieur à 5 jours calendaires à compter de la date à laquelle les dossiers ont été transmis. Le président peut, à tout moment, décider de prolonger le délai ainsi fixé. Ce délai de prolongation ne peut excéder 5 jours supplémentaires à compter de la fin du délai initial. Il est notifié aux membres de la commission par voie électronique.

L'avis des membres n'ayant pas fait connaître leur avis au terme du délai fixé est réputé favorable.

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE

ARTICLE 13 – Arrêté d'attribution

Au terme de l'instruction, l'aide est attribuée par un arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des travaux de sécurisation. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

ARTICLE 14 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la sécurisation, de fournir à la DEFE les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

CHAPITRE IV – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE, LES CONTRÔLES ET REMBOURSEMENTS

ARTICLE 15 – Versement de l'aide

L'aide est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution de la subvention est exécutoire.

ARTICLE 16 – Contrôles

La DEFE est chargée, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées d'achat de matériel et d'équipement et ou de réalisation de travaux, de prestations d'audit de sûreté.

ARTICLE 17 – Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire de l'aide

Le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée peut être exigé en cas de non-respect de l'obligation fixée à l'article 14.

La DEFE notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le remboursement total ou partiel de l'aide est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification. Toute décision de remboursement est motivée et notifiée à l'intéressé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Article 18 :

Est adoptée l'ouverture d'autorisation de programme mentionnée dans le tableau suivant :

Autorisation de programme :

PROG.	N° AP	LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AP
	34-2018-1	AIDE A LA SECURISATION DES COMMERCEs	DEFE	909	100 000 000
PROGRAMME 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT					100 000 000
Total général					100 000 000

Article 19 :

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2018 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Il est inséré au titre II – Secteur du développement économique de la délibération modifiée n° 8-2014/A`PS du 6 juin 2014 susvisée, un article 19-1 rédigé comme suit ;

« -A la commission consultative d'aide à la sécurisation, est désigné : Mme Monique Jandot. »

Article 21 :

La présente délibération cesse d'être applicable le 1er janvier 2020. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 septembre 2019.

Article 22 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3 et 4 relatifs aux bénéficiaires de l'aide et aux dépenses éligibles, ainsi que les annexes de la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget.

Article 23 :

La DEFE établit dans le courant du deuxième semestre de l'année d'entrée en vigueur de la présente délibération, un rapport des aides accordées par activité et par commune, ainsi qu'un rapport final à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

Article 24 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N°1
LISTE DES ACTIVITES ELIGIBLES

code d'activité	Libellé des codes d'activité <i>modifiée par délib n° 320-2019/BAPS/DEFE du 09/04/2019, art.2</i>	Surface de vente en m²
47.11B	Commerce d'alimentation générale	< 350
47.11C	Supérettes	< 350
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	< 150
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	< 150
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	< 150
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	< 150
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	< 150
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	< 350
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	< 350
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	< 350
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	< 350
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	< 150
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	< 150
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	< 150
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	< 150
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)	< 150
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)	< 150
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	< 150
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	< 150
47.59A	Commerce de détail de meubles	< 150
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	< 150
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	< 150
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	< 150
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	< 150
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	< 150
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	< 150
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	< 150
47.72A	Commerce de détail de la chaussure	< 150
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	< 150
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	< 150
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	< 150
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	< 150
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	< 150
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	< 150
47.78A	Commerces de détail d'optique	< 150
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	< 150
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	< 150